

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20100921

Dossier : T-984-09

Référence : 2010 CF 943

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 21 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE O'KEEFE

ENTRE :

BRENT JAMES CURTIS

demandeur

et

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Le demandeur est un citoyen canadien actuellement incarcéré aux États-Unis. La présente demande de contrôle judiciaire porte sur une décision datée du 14 mai 2009 par laquelle le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre défendeur) a refusé la demande de transfèrement du demandeur au Canada en vertu de l'alinéa 10(2)a) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (la Loi), et aux termes des accords issus du traité entre les deux pays, au motif que le ministre est d'avis que le délinquant

commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. c-46.

[2] Le demandeur sollicite ce qui suit :

1. une réparation de la nature d'un bref de *certiorari* en vue de faire annuler la décision du 14 mai 2009, par laquelle le ministre défendeur a refusé la demande formulée par le demandeur en vue du transfèrement de sa peine au Canada aux termes de la Loi;

2. une déclaration selon laquelle le demandeur, en tant que citoyen canadien et en vertu du paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), a un droit constitutionnel d'entrer au Canada et que le ministre défendeur n'a pas compétence pour interdire, refuser ou différer son entrée ou retour au Canada une fois que les États-Unis, dans les circonstances, l'ont autorisé à retourner dans son pays pour purger le reste de sa peine en vertu de la Loi;

3. une déclaration selon laquelle le ministre défendeur a l'obligation d'approuver la demande de transfèrement du demandeur sous le régime de la Loi et en vertu de l'article 6 de la *Charte*, sous la seule réserve que le demandeur soit citoyen canadien, et que toute autre restriction dans la Loi à l'égard de la liberté de circulation garantie par l'article 6 de la *Charte* n'est pas raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*;

4. une déclaration selon laquelle les dispositions de la Loi, en l'occurrence l'article 10 et en particulier l'alinéa 10(1)a), sont inconstitutionnelles au motif qu'elles sont incompatibles avec le paragraphe 6(1) de la *Charte* et que, par conséquent, elles sont inopérantes

en vertu de l'article 52 de la *Charte* et ne se justifient pas au regard de l'article premier de la *Charte*;

5. une déclaration selon laquelle les droits constitutionnels du demandeur, que lui garantit l'article 6 de la *Charte*, ont été violés par le ministre défendeur, et que le demandeur peut donc obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances, conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte*, notamment une ordonnance en vue de son transfèrement immédiat vers le Canada en conformité avec les dispositions de la Loi et le traité ou la convention applicable entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

6. une ordonnance en vue de se faire rembourser les dépens au titre de la totalité des frais judiciaires et autres qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits constitutionnels.

Faits

[3] En décembre 2007, le demandeur a plaidé coupable à une accusation de complot pour possession de cocaïne dans l'intention d'en faire la distribution devant la Cour de district des États-Unis. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 57 mois et à 3 ans de liberté sous surveillance.

[4] Dans une demande datée du 24 mars 2008, le demandeur a sollicité, en vertu des dispositions de la Loi, sont transfèrement au Canada afin de purger le reste de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée aux États-Unis d'Amérique. En vertu de la Loi, le ministre défendeur a le pouvoir d'accorder ou de refuser de telles demandes. En plus des

renseignements contenus dans la demande, le demandeur a produit des lettres au soutien de sa requête. Des documents supplémentaires, soit une évaluation préparée par le Service correctionnel du Canada (SCC), un résumé de l'affaire entendue aux États-Unis ainsi qu'une enquête communautaire complète préparée par le SCC, ont également été présentés au ministre pour examen.

[5] Le 10 décembre 2008, les États-Unis ont accepté la demande de transfèrement.

[6] Le 14 mai 2009, le ministre défendeur a refusé le transfèrement aux termes de l'alinéa 10(2)a) de la Loi. Voici un extrait de cette décision :

[TRADUCTION]

La *Loi sur le transfèrement international des délinquants* a pour objet de faciliter l'administration de la justice ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants. Il est nécessaire d'examiner le bien-fondé de chaque demande de transfèrement en prenant en compte les facteurs et les circonstances uniques de chaque affaire selon le contexte du cadre législatif applicable.

Le trafic de stupéfiants est réputé avoir des répercussions importantes sur la collectivité compte tenu du fait qu'il touche un large bassin de victimes, comprenant autant les consommateurs que les non-consommateurs de drogue. Compte tenu de la quantité de stupéfiants en cause et du lien entre le demandeur et ses complices, on estime que l'infraction pourrait avoir d'importantes répercussions sur la société. Un examen des renseignements contenus dans le dossier donne à penser que l'infraction pourrait avoir été commise dans le but de réaliser un gain financier et que M. Curtis était responsable des finances.

Le résumé de l'affaire entendue aux États-Unis indique également que l'un de ses complices l'a identifié comme étant un [TRADUCTION] « transporteur ». Cette description indique qu'il y a eu une volonté délibérée de planifier des opérations de trafic de

stupéfiants, c'est-à-dire des gestes et des décisions qui démontrent que le demandeur avait déjà commis plusieurs éléments constitutifs de l'infraction d'organisation criminelle. Compte tenu de la nature de ses agissements, je suis d'avis que le demandeur pourrait, après son transfèrement, commettre une infraction d'organisation criminelle.

Questions en litige

[7] Voici les questions en litige :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?
2. Les dispositions de la Loi qui donnent au ministre le pouvoir de refuser à un citoyen canadien d'entrer au Canada sont-elles inconstitutionnelles et donc inopérantes?
3. Le ministre défendeur a-t-il agi de façon déraisonnable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Loi ou a-t-il tiré une conclusion déraisonnable?

Observations écrites du demandeur

Question constitutionnelle

[8] Chaque élément individuel de la Constitution doit être interprété en fonction de l'ensemble de sa structure. La prise en considération de l'article 6 indépendamment de la clause de dérogation par déclaration expresse de l'article 33 montre que toute infraction à l'article 6 doit faire l'objet d'un examen judiciaire très rigoureux sous le régime de l'article premier. Les

restrictions étatiques de droits individuels qui sont raisonnables dans un contexte donné peuvent ne pas l'être dans le contexte de l'article 6.

[9] Cette opinion est renforcée par le fait que le droit garanti par l'article 6 est limité aux citoyens canadiens. Les articles 3, 6 et 23 de la *Charte* confèrent un statut spécial aux citoyens canadiens, statut dont ne jouissent pas les étrangers ou les résidents permanents. Il y a une nette distinction entre les citoyens et les non-citoyens, et les personnes ayant la citoyenneté sont seulement celles précisées dans la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29. Une fois acquise par la naissance, la citoyenneté ne peut être perdue ou retirée pour quelque caractéristique personnelle que ce soit comme une mauvaise conduite. Si le Canada révoquait la citoyenneté d'une personne, ce qui ferait de cette dernière un apatride, il s'agirait d'une violation importante du droit international, même si la personne est un criminel.

[10] Comme il a été dit dans *Van Vlymen c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1054, [2005] 1 R.C.F. 617, les droits conférés par l'article 6 à un citoyen canadien incarcéré aux États-Unis restent non exécutoires jusqu'à ce que ce pays approuve son transfèrement. Une fois le transfèrement approuvé, ces droits deviennent exécutoires et le ministre doit en tenir compte. Les décisions contraires rendues par notre Cour dans *Kozarov c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 866, [2008] 2 R.C.F. 377 et dans *Getkate c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 965, [2009] 3 R.C.F. 26, sont mal fondées parce que les juges ont commis une erreur en établissant une différence entre les cas d'extradition et les cas de transfèrement, en expliquant que l'État joue un rôle actif dans

les affaires d'extradition tandis qu'il joue un rôle passif en matière de transfèrement international.

[11] Compte tenu de ce qui précède, le demandeur soutient qu'à titre de citoyen canadien, on aurait dû sans délai donner effet à son droit constitutionnel d'entrer au Canada une fois son transfèrement autorisé par les États-Unis et lui offrir la possibilité d'y revenir à la première occasion raisonnable. Les dispositions de la Loi (articles 8 et 10) qui prétendent permettre au ministre d'empêcher de lui accorder ce droit enfreignent les droits constitutionnels garantis par l'article 6 de la *Charte* et ne se justifient pas au regard de l'article premier. Puisque l'alinéa 10(2)a) de la Loi a été appliqué pour empêcher le demandeur d'entrer au Canada, la constitutionnalité de cet alinéa est contestée en l'espèce.

[12] Aucun des facteurs énumérés aux paragraphes 10(1) et (2) de la Loi ne constitue une limite raisonnable au sens de l'article premier lorsqu'il est invoqué au soutien d'une décision refusant à un citoyen canadien le droit d'entrer au Canada, droit garanti par l'article 6 de la *Charte*. Ces facteurs ne sont pas conformes à la Loi et à l'esprit et à l'objet des traités et conventions en matière de transfèrement international des détenus. Les raisons de nature administratives et économiques motivant le refus d'approuver le transfèrement d'un délinquant ne peuvent justifier la suppression d'un droit garanti par la *Charte*. De plus, les facteurs énoncés à l'article 10 de la Loi sont si larges et imprécis qu'ils donnent au ministre un trop vaste pouvoir discrétionnaire de refuser un transfèrement.

[13] Par ailleurs, l'approbation des transfèrements est une meilleure façon d'assurer la sécurité du Canada et de ses citoyens parce que le délinquant devient alors un contrevenant connu dans le système de justice criminelle et qu'on lui assigne une cote de sécurité, qu'on détermine son placement en établissement et qu'il est éventuellement assujéti à une libération conditionnelle. Dans la plupart des cas où le transfèrement d'un délinquant a été refusé, ce dernier est automatiquement expulsé vers le Canada après avoir purgé sa peine et il peut entrer dans son pays sans être assujéti à de telles contraintes. Si ce délinquant récidivait au Canada, il serait alors considéré comme un délinquant primaire en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

Décision du ministre

[14] Subsidiatement, le demandeur fait valoir que même si les droits que lui garantit l'article 6 de la *Charte* ne sont pas visés ou que l'alinéa 10(2)a) de la Loi constitue une limite raisonnable, le ministre a commis une erreur de fait et de droit en concluant que le demandeur commettrait, après son transfèrement, une infraction d'organisation criminelle.

[15] Tout d'abord, le ministre a appliqué le mauvais critère juridique à l'égard duquel la norme de contrôle est la décision correcte. L'alinéa 10(2)a) oblige le ministre à être d'avis que le demandeur commettra de telles infractions, et non qu'il pourrait commettre ces infractions, comme le ministre s'est exprimé dans sa décision.

[16] Deuxièmement, les enquêtes sur les antécédents du demandeur menées aux États-Unis et au Canada et les circonstances de son délit n'ont pas révélé précisément que le demandeur était associé à une organisation criminelle en particulier ou qu'il participait aux activités d'une telle organisation. En fait, la preuve indique plutôt le contraire, et conclure autrement était déraisonnable. La preuve ne démontre certainement pas que le demandeur commettra une infraction d'organisation criminelle. Voici ce qu'a révélé la preuve :

- le demandeur n'avait pas de casier judiciaire;
- le SCC le soupçonnait seulement d'avoir des liens avec le crime organisé;
- le SCC a conclu que le demandeur devrait avoir peu de difficulté à se trouver un emploi après sa libération;
- Les enquêteurs américains ont conclu qu'il n'était lié à aucun cartel de la drogue ou gang trafiquant de la drogue.

Observations écrites du défendeur

Question constitutionnelle

[17] La contestation constitutionnelle du demandeur a été précédemment abordée et tranchée par notre Cour dans *Kozarov*. Dans cette décision, la Cour a conclu que les articles 8 et 10 de la Loi ne violaient pas les droits garantis par l'article 6 de la *Charte*. Les droits de l'article 6 ne sont pas absolus.

[18] Le demandeur s'est placé dans une situation qui a une incidence sur les droits qui lui sont conférés en vertu de la *Charte* et sur la possibilité de les exercer. À cet égard, bien qu'il soit un citoyen canadien, il est également un délinquant sous la garde d'un État étranger. Dans ces circonstances, le ministère public n'a pas violé l'article 6. Les droits conférés au demandeur en vertu de l'article 6 ont déjà été atténués par ses propres actions dans un État étranger et la pleine reconnaissance des droits conférés par l'article 6 est donc impossible. Dans *Getkate*, la Cour a eu une nouvelle occasion d'examiner le même argument constitutionnel et a souscrit à la conclusion du juge dans *Kozarov*.

[19] Bien que le demandeur semble contester tous les facteurs énoncés à l'article 10 de la Loi, notre Cour devrait s'abstenir de se prononcer sur tout autre facteur que celui énoncé à l'alinéa 10(2)a) parce qu'il s'agit du seul facteur sur lequel le ministre s'est fondé pour prendre sa décision, et donc le seul facteur étayé par un fondement factuel permettant de procéder à une analyse judiciaire.

[20] La thèse du demandeur peut se résumer comme suit : un citoyen canadien a le droit de revenir au Canada et refuser son transfèrement aurait pour effet de le priver de ses droits de citoyenneté. Le défendeur n'est pas d'accord. Un citoyen canadien reconnu coupable, condamné et incarcéré à l'étranger, malgré les droits qui lui sont conférés par la *Charte*, ne peut exercer son droit d'entrer au Canada sans bénéficier du régime en matière de transfèrement international des délinquants. L'un des privilèges en vertu de ce régime est qu'un délinquant peut purger sa peine au Canada. Or, l'accès à ce privilège comporte des restrictions. L'état d'envoi et le Canada se

sont entendus, aux termes d'un traité international, sur les modalités de tout transfèrement.

En fait, le pouvoir de refuser un transfèrement revient initialement au pays d'envoi, peu importe s'il existe un traité. Le pouvoir est ensuite assujéti aux conditions de tout traité et c'est seulement par la suite que les dispositions de la Loi et le pouvoir discrétionnaire du ministre peuvent s'appliquer. Dans ce contexte, l'approbation de l'état d'envoi n'est pas inconditionnelle. Le pays d'envoi s'attend à ce que le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de l'entente et qu'il détermine si les objectifs du système de transfèrement peuvent être atteints en approuvant le transfèrement du délinquant. Le système est conçu de cette manière parce que l'État étranger n'est pas en mesure d'effectuer des évaluations communautaires et d'analyser si le système carcéral canadien peut réellement favoriser la réadaptation du délinquant.

[21] Dans *Van Vlymen*, la Cour a tranché principalement en raison de la conduite du défendeur dans cette affaire, lequel s'est prononcé sur une demande fondée sur le transfèrement d'un délinquant avec un retard de 10 ans. Bien que la Cour ait conclu à l'existence des droits de citoyenneté du délinquant garantis par l'article 6 de la *Charte* et qu'elle ait conclu que ceux-ci devaient être pris en compte par le ministre avant qu'il rende sa décision, elle s'est expressément abstenue de procéder à une analyse fondée sur l'article premier. Puisque la Cour n'a pas effectué cette analyse, les décisions ultérieures dans *Kozarov* et *Getkate* n'ont donc pas écarté *Van Vlymen*.

[22] Subsidièrement, si la Cour concluait à la violation de l'article 6 de la *Charte*, elle déterminerait l'étendue de la violation et examinerait ensuite si cette atteinte est justifiable en

vertu de l'article premier. À cet égard, le défendeur souligne que l'objet principal de l'article 6 est d'empêcher le bannissement ou l'exil (voir *États-Unis c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469). Le régime législatif régissant le transfèrement international des délinquants ne touche pas à l'essentiel de ces droits; il impose une restriction temporaire tout au plus. La violation dans ce contexte est à la limite des valeurs protégées par l'article 6.

[23] En ce qui concerne l'analyse fondée sur l'article premier, le défendeur fait tout d'abord valoir que l'objet de la Loi répond à des préoccupations urgentes et réelles et qu'il est reflété dans les facteurs énoncés à l'article 10. L'objet des traités et de la loi répond à des raisons d'ordre humanitaire et vise à faciliter l'administration de la justice ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants. Le facteur énoncé à l'alinéa 10(2)a) est directement lié à l'objet général de la Loi parce que, selon le ministre, les objectifs de protection de la société et de réadaptation du délinquant ne seront pas respectés si ce dernier est en mesure de se livrer à de nouvelles activités criminelles organisées. En ce qui concerne la notion d'atteinte minimale, le défendeur soutient que l'obligation d'examiner une liste de facteurs plus exhaustive aurait pour effet de l'empêcher d'exercer son pouvoir discrétionnaire et serait trop restrictif. En ce qui concerne la proportionnalité des effets, il n'y a simplement aucun effet préjudiciable lié aux facteurs énoncés dans la Loi.

Décision du ministre

[24] Le ministre a bien examiné les facteurs énoncés à l'article 10 et a également tenu compte des documents produits par le demandeur, mais a conclu que l'approbation du transfèrement ne favoriserait pas l'atteinte des objectifs de la Loi. Il importe peu que les circonstances de la présente affaire relèvent clairement de l'alinéa 10(2)a) de la Loi puisque le pouvoir discrétionnaire du ministre n'est pas circonscrit par les facteurs énumérés à l'article 10. Le ministre a parfaitement le droit de fonder sa décision de refuser ou d'approuver une demande de transfèrement sur toute autre considération pertinente selon le contexte.

[25] En l'espèce, le ministre a demandé des conseils et a choisi de refuser la demande au motif que le demandeur :

- a commis une infraction grave qui, selon le ministre, a des effets préjudiciables importants sur la société;

- a joué un rôle dans le cadre de l'infraction qui pourrait être considéré comme plus que mineur contrairement aux prétentions du demandeur.

[26] Au regard de ces faits, on ne peut pas dire que le ministre a mal exercé son pouvoir discrétionnaire ou qu'il a agi de manière tout à fait déraisonnable. La décision du ministre était étayée par un fondement factuel et le ministre avait le droit d'agir comme il l'a fait. Par conséquent, l'intervention de la Cour n'est pas justifiée ou nécessaire.

Analyse et décision

[27] Question 1

Quelle est la norme de contrôle applicable?

Comme je l'ai déclaré dans *Dudas c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2010 CF 942, la décision d'un ministre prise en vertu d'un pouvoir discrétionnaire appelle la plus grande retenue. Dans *Maple Lodge Farms Ltd. c. Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, 44 N.R. 354, le juge McIntyre s'exprime comme suit aux pages 7 et 8 :

Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

[28] Depuis cet arrêt, la Cour suprême a grandement clarifié la conception de la norme de contrôle, et a plus particulièrement éliminé la norme de la décision manifestement déraisonnable en faveur d'une approche plus simple comprenant seulement deux normes, soit la norme de la décision correcte et la norme de la décision raisonnable (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190). Malgré tout, on a récemment statué que les décisions prises en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, comme en l'espèce, commandent le niveau maximal de retenue (voir *Kozarov*, au paragraphe 14 et *Getkate*, au paragraphe 11). À la suite de ces décisions, la décision finale du ministre appelle un degré important de retenue et sera examinée selon la norme de la décision raisonnable.

[29] En ce qui concerne la question constitutionnelle soulevée par le demandeur, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

[30] **Question 2**

Les dispositions de la Loi qui donnent au ministre le pouvoir de refuser à un citoyen canadien d'entrer au Canada sont-elles inconstitutionnelles et donc inopérantes?

Encore une fois, j'ai dit dans *Dudas* que, bien que le demandeur soulève un argument intéressant au sujet de l'application et de la portée des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la *Charte*, il faut savoir qu'il ne s'agit pas d'un nouvel argument dont notre Cour est saisie. En fait, c'est au moins la quatrième fois que cet argument est soulevé dans des circonstances très semblables. Bien que les décisions de la Cour traduisent un manque d'uniformité, les décisions les plus récentes et les plus nombreuses, plus particulièrement *Kozarov* et *Getkate*, ont répondu à la question constitutionnelle du demandeur par la négative. Les principes de la courtoisie judiciaire m'obligent à me conformer aux décisions antérieures à moins qu'il soit possible de démontrer qu'elles étaient manifestement erronées ou qu'elles ne devraient plus être appliquées parce que la cour n'a pas tenu compte de dispositions législatives ou de décisions antérieures qui auraient entraîné un résultat différent (voir *Glaxo Group Ltd. c. Canada (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, (1995) 64 C.P.R. (3d) 65, 103 F.T.R. 1 (1^{re} inst.), le juge Richard).

[31] Le demandeur ne m'a pas convaincu que les décisions dans *Kozarov* et *Getkate* étaient manifestement erronées; il ne m'a pas non plus donné de raisons convaincantes pour ne pas les

suivre. Selon moi, la décision dans *Kozarov*, n'est pas fondée sur la différence entre les cas d'extradition, où l'État joue un rôle actif, et les cas de transfèrement, où l'État joue un rôle passif, que le juge Harrington a abordé au paragraphe 30 de ses motifs. Plus tard dans *Getkate*, le juge Kelen a analysé la question constitutionnelle en profondeur et est arrivé à la même conclusion que le juge Harrington sans s'appuyer sur cette différence.

[32] Dans *Getkate*, le juge Kelen a effectué une analyse approfondie de l'argument constitutionnel soulevé par le demandeur et a examiné à fond les décisions rendues par le juge Russell dans *Van Vlymen* et le juge Harrington dans *Kozaro*. En fin de compte, le juge Kelen a conclu comme suit :

[27] Je souscris à la conclusion du juge Harrington pour qui, s'agissant d'un transfèrement selon la Loi, la liberté de circulation et d'établissement conférée par l'article 6 n'entre pas en jeu et que, si elle entrait en jeu, alors les dispositions contenues dans la Loi constitueraient une limite raisonnable à cette liberté, puisque ladite liberté du demandeur a déjà été restreinte par l'effet de ses propres actes illégaux.

(Je souligne.)

[33] Le juge Kelen a ainsi indiqué deux explications valides et possibles sur le plan constitutionnel concernant le régime contesté au sein de la Loi. D'abord, il a déclaré que ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits garantis par l'article 6. Ensuite, il a conclu que même si tel était le cas, le régime au sein de la Loi est justifié en vertu de l'article premier. Bien que je sois plus porté à croire que la deuxième explication est la bonne, je suis convaincu que les dispositions contestées sont constitutionnelles.

[34] Cette position est également étayée par les propres observations du demandeur, étant donné qu'il ne conteste pas la validité de l'article 8 de la Loi. Dans la plaidoirie qui m'a été présentée, le demandeur a admis la validité de la disposition, et pourtant, c'est précisément le paragraphe 8(1) qui donne au Canada le droit de refuser le transfèrement d'un citoyen canadien qui a été approuvé par l'état d'envoi.

[35] **Question 3**

Le ministre défendeur a-t-il agi de façon déraisonnable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Loi ou a-t-il tiré une conclusion déraisonnable?

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le ministre défendeur semble s'être appuyé au moins en partie sur le facteur énoncé à l'alinéa 10(2)a) de la Loi, lequel est rédigé comme suit :

à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

[36] En effet, le ministre s'est exprimé comme suit dans sa décision :

Compte tenu de la quantité de stupéfiants en cause et du lien entre le demandeur et ses complices, on estime que l'infraction pourrait avoir d'importantes répercussions sur la société. Un examen des renseignements contenus dans le dossier donne à penser que l'infraction pourrait avoir été commise dans le but de réaliser un gain financier et que M. Curtis était responsable des finances.

Le résumé de l'affaire entendue aux États-Unis indique également que l'un de ses complices l'a identifié comme étant un [TRADUCTION] « transporteur ». Cette description indique qu'il y a eu une volonté délibérée de planifier des opérations de trafic de stupéfiants, c'est-à-dire des gestes et des décisions qui démontrent que le demandeur avait déjà commis plusieurs éléments constitutifs

de l'infraction d'organisation criminelle. Compte tenu de la nature de ses agissements, je suis d'avis que le demandeur pourrait, après son transfèrement, commettre une infraction d'organisation criminelle.

(Je souligne.)

[37] Bien qu'il était loisible au ministre de tirer cette conclusion, compte tenu de la nature discrétionnaire de la décision, il y a très peu d'éléments de preuve pour l'étayer et il semble qu'une erreur fondamentale a été commise dans l'analyse.

[38] Il ressort clairement d'une brève lecture de cette décision que la raison ayant poussé le ministre à conclure que le demandeur pourrait commettre une infraction d'organisation criminelle était la nature de l'infraction pour laquelle le demandeur a été arrêté et le rôle du demandeur dans cette infraction. Pourtant, le ministre a commis une erreur fondamentale en tirant cette conclusion. Le ministre croyait que les renseignements dans le dossier donnaient à entendre que le demandeur était responsable des finances.

[39] Le résumé de l'affaire entendue aux États-Unis, à la page 40 du dossier certifié, semble clarifier cette erreur. Voici ce qu'il est écrit sous la rubrique [TRADUCTION] Description de l'infraction :

Le 12 octobre 2007, BT, BC [le demandeur] et MR ont rencontré un indicateur à Bal Harbour, en Floride, afin d'organiser l'achat de cocaïne auprès de ce dernier. BT et MR ont négocié avec l'indicateur l'achat de 100 (cent) kilogrammes de cocaïne à un prix de 14 500 \$ le kilogramme. MR a souligné qu'il était chargé des finances et qu'il était responsable de l'opération. MR a précisé que BT et BC étaient les « transporteurs ».

[...]

[40] Comme je l'ai dit dans *Haque c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 703, lorsqu'il s'agit d'examiner une décision administrative selon la norme de la décision raisonnable, telle qu'elle est énoncée dans *Dunsmuir*, les demandeurs ne se seront pas acquittés de leur fardeau du simple fait qu'existe véritablement une erreur, une omission ou une interprétation erronée. Certaines erreurs peuvent miner directement le fondement même d'une décision, alors que d'autres peuvent s'avérer de peu de conséquence. En l'espèce, il semble que l'erreur est directement attribuable à l'appréciation qu'a faite le ministre du rôle du demandeur dans l'infraction, élément ayant influencé de façon importante sa conclusion finale.

[41] Il n'appartient pas la Cour de formuler des hypothèses sur le poids qui a été accordé à l'erreur susmentionnée, mais même en faisant abstraction de cette erreur, il reste peu d'éléments de preuve pour étayer la conclusion du ministre.

[42] Contrairement au mémoire du SCC dans *Dudas*, le rapport du SCC portant sur le transfèrement proposé du demandeur ne contenait pas de déclaration portant que le service de renseignement du SCC croyait que le demandeur avait des liens avec le crime organisé. En fait, le SCC a fait savoir qu'il croyait que le demandeur ne commettrait pas d'infraction d'organisation criminelle. De plus, le demandeur n'avait pas de condamnations antérieures.

[43] Compte tenu de l'analyse qui précède, je conclus que la décision du ministre défendeur était déraisonnable et qu'elle doit être réexaminée.

[44] La demande de contrôle judiciaire est donc accueillie, la décision du ministre est annulée et l'affaire est renvoyée au ministre pour que celui-ci statue à nouveau sur l'affaire dans un délai de 45 jours suivant la date de la présente décision.

[45] Le demandeur a droit aux dépens afférents à la demande.

JUGEMENT

[46] **LA COUR ORDONNE :**

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision du ministre est annulée et la question est renvoyée au ministre afin qu'une nouvelle décision soit rendue dans les 45 jours suivant la date de la présente décision.

2. Le demandeur a droit aux dépens afférents à la demande.

« John A. O'Keefe »

juge

ANNEXE

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur le transfèrement international des délinquants, L.C. 2004, ch. 21

- | | |
|--|--|
| 8.(1) Le transfèrement nécessite le consentement des trois parties en cause, soit le délinquant, l'entité étrangère et le Canada. | 8.(1) The consent of the three parties to a transfer — the offender, the foreign entity and Canada — is required. |
| (2) Le délinquant étranger et, sous réserve du droit de l'entité étrangère, le délinquant canadien peuvent retirer leur consentement tant que le transfèrement n'a pas eu lieu. | (2) A foreign offender — and, subject to the laws of the foreign entity, a Canadian offender — may withdraw their consent at any time before the transfer takes place. |
| (3) Le ministre ou l'autorité provinciale compétente, selon le cas, informe le délinquant étranger de la teneur de tout traité applicable ou de toute entente administrative applicable conclue en vertu des articles 31 ou 32; le ministre prend les mesures voulues pour en informer le délinquant canadien. | (3) The Minister or the relevant provincial authority, as the case may be, shall inform a foreign offender, and the Minister shall take all reasonable steps to inform a Canadian offender, of the substance of any treaty — or administrative arrangement entered into under section 31 or 32 — that applies to them. |
| (4) Le ministre informe le délinquant canadien par écrit des conditions d'exécution de sa peine au Canada et transmet au délinquant étranger les renseignements que lui a remis l'entité étrangère sur les conditions d'exécution de sa peine. | (4) The Minister shall, in writing, inform a Canadian offender as to how their foreign sentence is to be served in Canada and shall deliver to a foreign offender the information provided to the Minister by the foreign entity as to how their Canadian sentence is to be served. |

(5) À l'égard de telle des personnes ci-après, le consentement est donné par quiconque y est autorisé en vertu du droit de la province où la personne est détenue, est libérée sous condition ou doit être transférée :

a) l'enfant ou l'adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

b) la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, qui est incapable de donner son consentement;

c) le délinquant incapable de donner son consentement.

[...]

10.(1) Le ministre tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

a) le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada;

b) le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence

(5) In respect of the following persons, consent is given by whoever is authorized to consent in accordance with the laws of the province where the person is detained, is released on conditions or is to be transferred:

(a) a child or young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act;

(b) a person who is not able to consent and in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or of unfit to stand trial has been rendered; and

(c) an offender who is not able to consent.

...

10.(1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister shall consider the following factors:

(a) whether the offender's return to Canada would constitute a threat to the security of Canada;

(b) whether the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;

permanente;

c) le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;

(c) whether the offender has social or family ties in Canada; and

d) l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou ses droits de la personne.

(d) whether the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights.

(2) Il tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister shall consider the following factors:

a) à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

(a) whether, in the Minister's opinion, the offender will, after the transfer, commit a terrorism offence or criminal organization offence within the meaning of section 2 of the Criminal Code; and

b) le délinquant a déjà été transféré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, chapitre T-15 des Lois révisées du Canada (1985).

(b) whether the offender was previously transferred under this Act or the Transfer of Offenders Act, chapter T-15 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

(3) Dans le cas du délinquant canadien qui est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents, le ministre et l'autorité provinciale compétente tiennent compte de son intérêt pour décider s'ils consentent au transfèrement.

(3) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act, the Minister and the relevant provincial authority shall consider the best interests of the young person.

(4) Dans le cas du délinquant canadien qui est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents, son intérêt est la considération primordiale sur laquelle le ministre et l'autorité provinciale compétente se fondent pour décider s'ils consentent au transfèrement.

(4) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a child within the meaning of the Youth Criminal Justice Act, the primary consideration of the Minister and the relevant provincial authority is to be the best interests of the child.

COUR FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-984-09

INTITULÉ : BRENT JAMES CURTIS

- et -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 mars 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT:** LE JUGE O'KEEFE

DATE DES MOTIFS : Le 21 septembre 2010

COMPARUTIONS :

John W. Conroy, c.r.	POUR LE DEMANDEUR
Curtis Workun	POUR LE DÉFENDEUR
Keitha Elvin-Jensen	

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Conroy & Company Abbotsford (Colombie-Britannique)	POUR LE DEMANDEUR
Myles J. Kirvan Sous-procureur général du Canada	POUR LE DÉFENDEUR